



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

ONU

Question écrite n° 14221

Texte de la question

M. Jean-Louis Fousseret attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le projet de statut de la cour criminelle internationale. Alors que l'examen du projet de statut de cette cour s'achève afin de la soumettre à la conférence diplomatique des plénipotentiaires qui doit se tenir à Rome, il voudrait savoir quelles positions le Gouvernement compte adopter notamment sur les points suivants : la compétence de la cour notamment sur les trois crimes majeurs que sont le génocide, les autres crimes contre l'humanité et les violations graves du droit humanitaire dans les conflits nationaux et internationaux ; la saisine de la cour dès que l'Etat concerné n'est pas en mesure de traduire en justice les personnes soupçonnées ; l'impossibilité de la part des Etats de bloquer la saisine de la cour ; la possibilité pour la cour d'obtenir la poursuite, la recherche, la poursuite et le transfert des personnes soupçonnées ainsi que la production de toutes preuves matérielles. Ces points étant indissociables et constituant les conditions de l'efficacité de la cour, il demande donc quels engagements le Gouvernement compte prendre pour la mise en place de la cour criminelle internationale.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a bien voulu interroger le ministre des affaires étrangères sur la position de la France vis-à-vis du projet de Cour criminelle internationale qui fait l'objet de la conférence diplomatique qui vient de s'ouvrir à Rome. Le ministre des affaires étrangères y a présenté le 17 juin les positions françaises vis-à-vis du projet soumis à la négociation. La France estime tout d'abord que la compétence de la Cour devrait être, au moins au départ, limitée aux crimes exceptionnels qui par leur ampleur révoltent la conscience même de l'humanité : génocides, crimes contre l'humanité, crimes de guerre et violations très graves du droit international humanitaire. La France soutient le principe de la complémentarité de la Cour avec les juridictions internes. Ce sera à la Cour de juger si elle doit se substituer à des tribunaux qui ont fait preuve de défaillance, volontaire ou involontaire. La France a suggéré la création d'une formation des juges qui participera à l'instruction des dossiers dès la phase préliminaire, aux côtés du procureur. La France retient également l'idée d'une décision d'un commun accord du procureur et de la chambre préliminaire pour engager une procédure. La France estime qu'une bonne articulation réciproque entre l'action du conseil de sécurité, plus indispensable que jamais au maintien de la paix dans un monde instable, et le rôle de la Cour est nécessaire à la réussite de cette nouvelle institution. Elle rappelle enfin qu'un principe essentiel soutenant la création de la Cour est l'obligation de coopération des Etats avec la juridiction internationale. La France est consciente des attentes de l'opinion publique qui n'admet plus l'impunité des grands criminels ; elle souhaite que la juridiction nouvelle qui doit être créée soit indépendante, efficace et qu'elle bénéficie d'un soutien aussi universel que possible. Elle espère que ses positions sur ces différents points, qui, comme le souligne l'honorable parlementaire, conditionnent l'efficacité de la future juridiction, contribueront au succès de cette entreprise de grande envergure que représente la création de la Cour criminelle internationale.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Louis Fousseret](#)

Circonscription : Doubs (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14221

Rubrique : Organisations internationales

Ministère interrogé : affaires étrangères

Ministère attributaire : affaires étrangères

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 11 mai 1998, page 2591

Réponse publiée le : 20 juillet 1998, page 3983